

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE

L'école communautaire de musique et de danse est gérée par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

L'école a pour mission d'offrir à ses usagers une pratique et une bonne culture dans les disciplines proposées. Elle œuvre et participe au développement des pratiques amateurs musicales et chorégraphiques.

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Communautaire, est applicable à l'ensemble des élèves de l'école, ainsi qu'à leurs représentants légaux. Il sera affiché dans les locaux de l'école et pourra être modifié à tout moment par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. L'inscription à l'école de musique et de danse comporte l'acceptation des dispositions qui y sont prévues.

I - DISPOSITIONS COMMUNES

I - 1 - ROLE DU DIRECTEUR

Il coordonne l'organisation des cours, des auditions et des manifestations organisés par l'école de musique et de danse.

Il est l'interlocuteur privilégié des familles. Il assure la liaison parents-enseignants et parents-école au niveau de l'information et de la communication en lien avec la collectivité. Il gère les éventuels désaccords propres à l'enseignement.

Il se tient raisonnablement à la disposition des parents pour toute question concernant le fonctionnement de l'école et assure une permanence régulière.

I - 2 - ENSEIGNEMENT

Les cours ont lieu au Pôle Communautaire - Rue de la Clef des Champs à Clastres.

Le calendrier des cours correspond à celui de la zone B de l'Education Nationale, sauf impératif exceptionnel dont les familles seront informées. Des stages ou des répétitions peuvent également avoir lieu durant les vacances scolaires.

Le professeur enseigne une ou plusieurs pratiques artistiques, selon son statut et la définition de sa fonction. Il participe, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, auditions d'élèves, jurys, projets artistiques dans et hors les murs, journées portes ouvertes).

I – 3 - ADMISSION, INSCRIPTIONS ET PAIEMENTS

a) Admission

Sont admis les enfants dont les parents ou responsables légaux procèdent à l'inscription et prennent en leur nom, l'engagement de se conformer aux clauses et conditions du règlement, ainsi que les adultes désirant profiter des bienfaits de la musique et de la danse.

b) Inscriptions

Les inscriptions s'effectuent au Pôle Communautaire – Rue de la Clef des Champs – 02440 CLASTRES – ecolemusiquedanse@caso.fr – 03.23.06.94.32). L'accueil physique se fait du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, sauf impératif exceptionnel dont les familles seront informées.

Tout élève mineur doit être inscrit par ses parents ou responsables légaux.

Lors de l'inscription, un exemplaire du présent règlement intérieur sera remis à l'élève ou à son représentant légal. Toute inscription vaut acceptation sans réserve de ce dernier.

Les parents devront également fournir lors de l'inscription une attestation d'assurance en responsabilité civile, couvrant les dommages causés aux personnes (élèves, professeurs, accompagnants...), aux bâtiments, au mobilier, au matériel, aux instruments ou aux partitions mis à disposition et la totalité de la période d'inscription.

c) Tarifs, facturation et paiement

Les tarifs sont fournis aux familles sur demande.

L'inscription vaut engagement pour l'année scolaire. Toute année commencée est due intégralement, sauf raison médicale valable et vérifiée. Les cours sont facturés au trimestre et les frais de scolarité sont exigibles à réception de la facture du trimestre en cours.

Le règlement peut s'effectuer par chèque à libeller au nom de Régie Ecole de Musique et Danse, en espèces, par chèques vacances, chèques culture ou coupon sport (uniquement pour la danse) ou tout autre mode de règlement prévu par la régie de recettes.

Par exception, la facturation pourra être arrêtée, suspendue ou réduite dans les cas suivants sur demande expresse et écrite de l'élève ou de son représentant légal assortie le cas échéant de la production d'un document justificatif :

- Raisons médicales sur production d'un certificat de santé ou d'hospitalisation,
- Déménagement en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sur production du justificatif du nouveau domicile,
- Indisponibilité de l'enseignant au-delà de 2 semaines consécutives et sans remplacement.

L'exclusion d'un élève, même définitive ne donne pas lieu à arrêt ou suspension de la facturation.

I – 4 – PRESENCES ET ABSENCES

Les élèves s'obligent à suivre assidûment tous les cours auxquels ils sont inscrits et à se conformer aux directives de travail qui leur sont données.

Toute absence de l'élève à un cours doit être justifiée. En cas d'absence, il est demandé de prévenir le professeur ou le directeur dans le délai de 24 h précédant le cours.

Les cours annulés à l'initiative de l'élève ne seront pas reportés et ne donneront lieu à aucun remboursement. Aucun retardataire n'est admis en cours, sauf circonstance exceptionnelle justifiée.

Les cours annulés par les professeurs, dans la limite de deux semaines, seront reportés.

I – 5 – DISCIPLINE - SECURITE

a) Discipline

Le directeur et chaque enseignant sont responsables de la discipline dans les locaux de l'école. Il est rigoureusement interdit aux élèves de déplacer le matériel de l'école, sans autorisation d'un membre de l'équipe pédagogique.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours. Les élèves, professeurs et accompagnateurs, veilleront à observer le silence, indispensable au bon déroulement des cours, y compris dans les locaux d'accueil, les bureaux, couloirs et vestiaires.

Tout élève doit se présenter dans une tenue décente et doit adopter en toute circonstance un comportement adapté.

Le cas des élèves dont le comportement empêche le bon déroulement des cours, est examiné par le directeur. Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement jusqu'au renvoi temporaire ou définitif de l'école (en cas d'acte d'indiscipline grave). Quelle que soit la sanction, l'élève et/ou son représentant légal en sera averti par écrit et sera toujours en mesure de présenter ses observations avant qu'une décision ne soit prise.

b) Obligation de neutralité et de laïcité

Tout prosélytisme religieux ou politique, toute attitude revêtant un caractère discriminatoire (sexiste, raciste, antisémite, LGBTphobe...) sont proscrits.

Par analogie avec les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les enfants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un enfant méconnaît cette interdiction, un dialogue est organisé avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

c) Sécurité

Les locaux de l'école de musique et de danse constituent un lieu d'enseignement mis à la disposition des professeurs et des élèves. Les parents et familles des élèves ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf invitation expresse de l'enseignant ou du directeur.

L'utilisation dans les locaux de l'école, d'équipements ou de matériels pouvant nuire à la sécurité des personnes, dégrader les locaux, perturber le déroulement des cours ou le fonctionnement de l'école, est interdite.

Toute dégradation volontaire sera suivie d'un dépôt de plainte auprès des services de gendarmerie.

Les règles relatives aux Etablissements Recevant du Public sont applicables au sein des locaux de l'école. Il est strictement interdit de fumer et/ou de consommer de l'alcool dans les locaux. Sauf autorisation expresse spécifique d'un représentant de la collectivité, les boissons et la nourriture ne sont pas acceptées pendant les cours.

Les consignes de sécurité (évacuation ou confinement) sont affichées dans chaque salle et dans le hall. Des exercices seront organisés au cours de chaque année. Les élèves et leurs

accompagnateurs ainsi que les professeurs sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par le personnel de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

I - 6 - RESPONSABILITES

Les parents ou les élèves s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile. Toute dégradation faite aux bâtiments, mobilier, matériel, instruments et partitions fera l'objet de réparations facturées aux familles.

Les parents demeurent responsables des enfants mineurs, jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée des cours, et dès la fin du cours. Il appartient dès lors aux accompagnants majeurs de s'assurer de la présence du professeur avant de laisser les enfants. Dans l'éventualité où ce dernier arriverait en retard ou aurait un empêchement, les enfants ne doivent pas être laissés seuls dans les locaux.

De même, les élèves mineurs ne sont pas autorisés à repartir seuls après les cours, sauf autorisation expresse du responsable légal remise à l'inscription.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE

II - 1 - LES DISCIPLINES ENSEIGNEES :

L'offre d'enseignement couvre un large éventail de disciplines musicales :

- Instruments à vent (à partir de 6 ans),
- Percussions (à partir de 6 ans),
- Piano (à partir de 6 ans),
- Instruments à cordes (à partir de 6 ans),
- Chant (à partir de 12 ans) – cours individuels et/ou collectifs (ensemble vocal),
- Eveil musical (à partir de 4 ans) : initiation au langage et à l'écriture musicale par le jeu.

La pratique d'un instrument et/ou du chant induit l'obligation de participation de l'élève aux cours collectifs de solfège, à raison d'une heure par semaine. En ce qui concerne les musiques actuelles, le solfège est recommandé.

II - 2 - INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectuent en juin, puis en septembre en fonction des places disponibles.

Les élèves non admis faute de place, peuvent être inscrits sur liste d'attente. Sur proposition du directeur, ils peuvent être admis en cours d'année dès qu'une place est vacante.

Pour les réinscriptions, les élèves inscrits l'année précédente sont prioritaires à condition d'effectuer l'inscription avant le 30 juin. Un imprimé est remis à cet effet aux élèves par l'intermédiaire des professeurs.

II – 3 - ENSEIGNEMENT

Les horaires des cours d'instruments sont déterminés avec les parents lors de la réunion de rentrée début septembre.

La scolarité est divisée en deux cycles : le cycle I d'une durée de 5 ans et le cycle II d'une durée de 4 ans.

L'enseignement hebdomadaire comprend :

- ½ h d'instrument ou de chant. A partir du cycle II, la durée des cours d'instrument peut évoluer, sur proposition du professeur et après accord par l'élève ou son représentant légal. Le tarif correspondant s'appliquera.
- 1 heure de cours collectif pour le solfège

Les changements de cycle sont laissés à l'appréciation des professeurs et du jury lors de l'examen de fin d'année.

Les élèves s'engagent à participer aux examens de fin d'année, excepté les adultes (à partir de 18 ans) et aux auditions organisées par l'école de musique sur proposition du professeur.

Toute absence non justifiée aux examens entraîne le redoublement.

Les élèves sont tenus de se munir des ouvrages et partitions indiqués par le professeur et de les apporter aux cours.

L'usage des copies est réglementé. Toute copie de musique imprimée doit comporter une vignette apposée par les professeurs et qui n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Il est strictement interdit d'apporter et d'utiliser à l'école de musique des copies qui ne respecteraient pas cette disposition.

II – 4 - INSTRUMENTS

Chaque élève des classes instrumentales ou de pratiques collectives doit disposer d'un instrument personnel. Toutefois, afin d'aider les élèves dans leur choix, l'école peut mettre à leur disposition, gracieusement et uniquement la première année, un instrument, en fonction du parc disponible (uniquement flûtes et guitares classiques).

L'instrument sera remis contre signature d'un récépissé, signé par l'élève ou son représentant légal. Celui-ci devra fournir une attestation d'assurance couvrant les dommages, le vol ou la perte de l'instrument. Les réparations ou le remplacement d'un matériel détérioré, perdu ou volé sont pris en charge par l'élève ou son représentant légal, après émission d'un titre de recettes exécutoire par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

L'entretien courant de l'instrument est à la charge de l'élève.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

III – 1 – DISCIPLINE ENSEIGNEE

L'enseignement est axé sur le modern jazz.

III - 2 - INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont prises en juin et acceptées jusqu'aux vacances de Noël en fonction des places disponibles. Les horaires des cours sont communiqués lors de la réunion de rentrée début septembre.

Un certificat médical devra être joint à la fiche d'inscription attestant que l'élève peut suivre les cours et participer aux spectacles sans préjudice pour sa santé.

III - 3 - ENSEIGNEMENT

Les cheveux doivent être attachés. Les montres, bijoux, téléphones portables et tout autre objet de valeur ne sont pas acceptés. La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ne pourra être tenue responsable de leur perte ou de leur vol dans l'hypothèse où l'élève viendrait avec ce type d'objet.

Les cours sont dispensés par un professeur diplômé d'Etat et se subdivisent comme suit :

- Eveil I et II – 4/5 ans : 45 mn
- Initiation I et II – 6/7ans : 1 h
- Cycle I - 8/11 ans : 1 h
- Cycle II – 12/15 ans : 1 h 15
- Cycle III – 16 ans et plus : 1 h 30

Les élèves s'engagent à porter, durant les cours, la tenue qui sera demandée par le professeur en début d'année. L'achat des tenues est à la charge des parents.

Les élèves s'engagent à participer aux différentes manifestations que l'école organise durant l'année (exemple gala de danse) ou auxquelles elle participe (rencontres chorégraphiques, représentations ...).

Afin de compléter leur formation chorégraphique, tous les élèves inscrits à l'école de danse, à partir du cycle initiation, ont la possibilité d'intégrer les cours de solfège en début d'année.

Au-delà des consignes arrêtées dans le présent règlement, la situation sanitaire étant susceptible d'évoluer, celle-ci pourra donner lieu à des mesures de contraintes et d'organisation supplémentaires et/ou différentes, et ce sans préavis conformément aux consignes du ministère de la santé et de l'ARS.

Toute inscription à l'école de musique et de danse implique l'acceptation pleine et entière, sans réserve, du présent règlement intérieur.

Vu et délibéré, le 24 NOV. 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211124-20210055_C-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Frédérique MACAREZ
Présidente de l'Agglomération
du Saint-Quentinois